DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0274
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70802105-01
DATE :	Le 28 novembre 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 mai 2008 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en annulation de pension alimentaire et d'arrérages de pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 mai 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 novembre 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il est résident permanent du Canada mais, à la date de la demande d'aide juridique, il poursuit ses études à temps plein à l'étranger et n'a qu'une adresse postale au Québec.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que même s'il étudie à l'étranger il est toujours résident du Québec.

De l'avis du Comité le demandeur n'est pas résident du Québec puisqu'il n'y demeure pas de façon habituelle.

CONSIDÉRANT que le demandeur n'était pas résident du Québec et n'étant pas un ressortissant d'un état avec lequel il existe une entente de réciprocité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas droit à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU